



Note Marsha Johnson¹

Code de conduite au sein de la Fédération pour garantir un mouvement étudiant inclusif, non-discriminatoire et la protection des minorités qui le composent

¹ En hommage à Marsha P. Johnson - drag queen et travailleuse du sexe américaine. Femme trans et militante du mouvement LGBT, elle a participé aux émeutes de Stonewall.

Votée le 09.09.2021, à Bruxelles
Amendée le 05.03.2022, à Bruxelles, et le 05.11.2022, à Louvain-la-Neuve

Préambule

Le mouvement étudiant est intrinsèquement hétérogène. A son échelle, il est une reproduction de notre société, et reflète la diversité qui la compose, mais également les mécanismes systémiques qui menacent cette diversité. La Fédération a fait siennes les valeurs d'égalité² et de non-discrimination, ainsi que les principes fondamentaux inscrits au sein de la Déclaration universelle des droits humains, au travers de nombreuses notes de position. Si l'un des piliers de la Fédération, pierre angulaire de toute son action, est l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur pour tou-te-s, il est primordial qu'elle fasse preuve de cohérence et garantisse avant tout l'égalité d'accès au mouvement étudiant, ce qui se traduit par une prise de conscience des mécanismes de discriminations et d'oppression structurels dont la Fédération n'est pas exemptée, une sensibilisation permanente par voie de pédagogie active, la mise en place d'un espace plus sûr³ pour toutes les minorités et le rejet de toute forme d'oppression en son sein.

Cette note a donc pour but d'ériger un code de conduite comprenant les lignes directrices empêchant les comportements indésirables car vecteurs d'oppression dans l'organisation, et déterminant également les processus à suivre pour répondre aux potentielles situations d'oppression.

Par définition, l'oppression est toute pratique par laquelle le groupe social dominant au sein de la société assujettit un ou des groupes sociaux dominés⁴.

Principes généraux

1°/ Conformément à l'article 86 du Règlement d'ordre intérieur de la Fédération, compte tenu des sujets traités et de l'importance en termes de procédure de la présente note, celle-ci ne peut être modifiée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées par les membres votants du Conseil fédéral de la Fédération.

² Le principe d'égalité est inscrit au sein de la Déclaration universelle des droits humains (article 7) et de la Constitution belge (article 10). Il signifie l'interdiction de traiter de manière différenciée des personnes se trouvant dans une situation similaire ou comparable, ainsi que l'interdiction de traiter de manière similaire des personnes se trouvant dans des situations différentes.

Voir [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/659276/EPRS_STU\(2020\)659276_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/659276/EPRS_STU(2020)659276_FR.pdf)

³ Il est fait mention, ici, d'un espace « plus sûr », et non « sûr », car la première étape pour garantir l'inclusivité est d'être conscient qu'une collectivité ne peut pas être entièrement dépourvue de mécanismes d'oppression, qui sont le reflet d'acquis sociaux que nous intégrons depuis notre enfance et qui nous influence du simple fait d'évoluer au sein d'une société donnée.

⁴ Voir '*Human rights and modern society: a sociological analysis from the perspective of systems theory*' de Gert Verschraegen.

2°/ Toute personne prenant part à toute action, activité ou évènement de la Fédération doit être traitée sur un pied d'égalité, indépendamment d'une présupposée race, couleur de peau, nationalité, ascendance, origine nationale ou ethnique, handicap, convictions religieuses ou philosophiques, orientation sexuelles, genre, âge, ressources financières, état civil, conviction politiques ou syndicales, état de santé, caractéristiques physique ou génétique, naissance, origine sociales, composition de ménage.

3°/ Toutes discriminations, violences physiques ou symboliques, harcèlements physiques, sexuels ou morales, ainsi que toute autre forme d'oppression sur base de l'un des critères énoncés ci-dessus sont proscrits.

4°/ Les participant·e·s à toute action, activité ou évènement de la Fédération s'assurent qu'ils connaissent le code de conduite et s'engagent à se comporter conformément à celui-ci, et notamment à :

- Agir dans le respect de l'identité de chacun·e.
- Reconnaître et respecter les limites de chacun·e.
- Respecter les différentes origines multiculturelles.
- Participer de manière proactive à la création d'une atmosphère accueillante et inclusive pour tou·te·s, dans les moments formels et informels
- Reconnaître et être conscient de ses privilèges⁵.
- Ne pas utiliser de langage humiliant ou abusif envers les autres participants.
- Ne pas faire de blagues ou de remarques inappropriées, fondées sur des motifs discriminatoires qui mettent les gens mal à l'aise ou font l'objet de discrimination.
- Éviter tout type de comportement vécu comme oppressant.

5°/ Les constats et ressentis d'une situation d'oppression ne peuvent en aucun cas être discrédités ou soumis à justification.

⁵ Le privilège fait référence aux avantages non gagnés que certains groupes sociaux possèdent. Dans la société, ils se définissent par rapport à l'identité : origine ethnique et couleur de peau, classe sociale, genre, orientation sexuelle, langue, identité géographique, état de santé, croyance religieuse, etc.

Principes spécifiques

Les spécificités de chaque groupe social opprimé développées par des notes de position *ad hoc*, ainsi que les mécanismes pour lutter contre l'oppression qui leur est propre⁶, doivent être respectés.

Ces spécificités sont prises en compte dans une logique intersectionnelle⁷.

Mécanismes structurels de protection

1°/ L'exécutif de la Fédération, en collaboration avec la présidence du Conseil fédéral, a la charge de promouvoir le code de conduite de manière appropriée et de garantir son respect. Plus particulièrement, la présidence du Conseil est garante de la bonne application du présent Code lors des conseils fédéraux et s'assurent de la prise de connaissance du Code par tout·e nouveau·elle conseiller·ère.

Les membres de l'exécutif et de la présidence du Conseil s'engagent formellement à respecter le présent Code et à tout mettre en œuvre pour garantir un espace plus sûr au sein de la Fédération lors de leur élection.

2°/ Deux personnes de confiance sont élues par le conseil fédéral, sur approbation conforme des éventuels groupes de parole non mixtes établis au sein de la Fédération, pour une durée de 6 mois. Ces deux personnes doivent être des étudiant·e·s régulièrement inscrit·e·s dans l'enseignement supérieur francophone et issues de groupes sociaux opprimés, en veillant à se conformer autant que possible à une juste représentation de la diversité au sein de la Fédération.

Les deux personnes de confiance ne peuvent être inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur - ou étudier dans une implantation - installé dans une même régionale, telle que communément identifiée au sein de la Fédération

Les personnes de confiance sont révocables, individuellement ou collectivement, en tout temps par le conseil fédéral à la majorité absolue des voix exprimée.

La désignation d'une même personne est renouvelable.

En cas d'absence d'une ou des deux personnes de confiance lors d'un événement qui nécessite sa ou leur présence, l'exécutif désigne, sur approbation conforme de la présidence du conseil

⁶ À ce titre, voir par exemple la note de position 97 en faveur d'une organisation et d'une société inclusive, luttant contre les discriminations liées aux genres.

⁷ L'intersectionnalité consiste en l'interaction particulière entre plusieurs critères d'oppression. Voir '*On intersectionality : essential writings*' de Kimberlé Crenshaw.

fédéral, une ou des personnes de confiance qui assume(nt) l'intérim lors de l'évènement concerné.

3°/ Les personnes de confiance ont pour rôle d'être à l'écoute, d'accueillir la plainte et d'accompagner toute personne victime d'oppression, en infraction au présent code de conduite, au sein de l'organisation qui lui en fait la demande. Afin d'assumer ce rôle, l'exécutif de la Fédération garantit leur formation.

Les coordonnées des personnes de confiance sont rendues disponibles sur le site internet de la FEF par l'exécutif. Ces coordonnées sont rappelées au début de chaque action, activité ou évènement de la Fédération par l'exécutif

De leur propre initiative, les personnes de confiance remettent un rapport à la présidence du Conseil fédéral et à l'exécutif après chaque action, activité ou évènement de la Fédération. Ce rapport reprend leurs observations et recommandations pour assurer la mise en place d'un espace plus sûr pour toutes les minorités.

4°/ Toute personne témoin ou victime d'une infraction des règles de conduite énoncées ci-dessus peut signaler le cas à l'une des deux personnes de confiance. Ces personnes seront soumises à la confidentialité.

Si le signalement est fait par un·e témoin, les personnes de confiance ne peuvent lancer aucune action avant de consulter la personne victime d'oppression.

Suite au signalement, les personnes de confiance en informent directement la présidence et/ou le secrétariat général de la Fédération, et éventuellement la présidence du Conseil fédéral si cela est pertinent. En concertation, ils constatent la violation du présent Code et s'assurent du suivi de la plainte, en entendant toutes les personnes impliquées et prenant les mesures adéquates et ce, dans le plus grand respect de la victime.

À la demande de la personne victime d'oppression, ils pourront lancer une procédure de médiation.

Ils peuvent s'entourer de tout organisme compétent pour résoudre la situation d'oppression.

Ils notifient leur décision par voie de courrier officiel à l'auteur·trice de la violation du présent Code, au Conseil étudiant dont il est issu·e le cas échéant, et aux présidences de la Fédération et du Conseil fédéral si ces dernières ne font pas partie des auteur·trice·s de la décision.

Afin de rendre la procédure la plus efficiente et la plus respectueuse possible pour la victime, une clause de confidentialité entoure l'ensemble de ladite procédure. Nonobstant la confidentialité de la procédure interne en elle-même, il reste possible pour les personnes impliquées de parler de celle-ci et des faits aux personnes de confiance.

5°/ Si l'une des deux personnes de confiance est impliquée, directement ou indirectement, un comité *ad hoc* d'étudiant·e·s issu·e·s de groupes sociaux opprimés, désigné par l'exécutif de

la Fédération, et sur approbation conforme de la présidence du Conseil fédéral et des éventuels groupes de parole non mixtes établis, traite la situation.

Si un-e membre de l'exécutif ou de la présidence du Conseil fédéral est impliqué-e, iel est exclu-e de la procédure. Il est attendu des autres membres de l'exécutif et de la présidence du Conseil de se conformer à leur obligation de respecter et faire appliquer le présent Code.

6°/ En cas de violation du présent Code, et suivant la procédure décrite ci-dessus, les mesures suivantes peuvent être prises :

- Avertissement oral ;
- Avertissement écrit ;
- Interdiction de participation à une ou des actions, activités ou événements de la Fédération ;
- Lettre officielle de la Fédération au Conseil Étudiant de l'auteur-trice des faits ;
- Interdiction de participation au sein d'un organe de la Fédération ;
- Toute autre mesure non mentionnée ici, jugée nécessaire et proportionnelle ;
- En fonction de la gravité de la situation, conseiller, orienter et accompagner les personnes victimes vers les organismes publics compétents.

7°/ L'auteur-trice de la violation du présent Code peut faire appel de la décision prise en concertation par les personnes de confiance, l'exécutif, et éventuellement la présidence du Conseil fédéral, si iel estime la décision non fondée. Iel fait part de sa contestation par voie de courrier officiel aux auteur-trice-s de la décision, ainsi qu'aux présidences de la Fédération et du Conseil fédéral si ces dernières ne font pas partie des auteur-trice-s, dans les 48h suivant la notification de la décision.

Dans ce cas, un Comité *ad hoc* d'étudiant-e-s issu-e-s de groupes sociaux opprimés est désigné par l'exécutif de la Fédération, et sur approbation conforme de la présidence du Conseil fédéral et des éventuels groupes de parole non mixtes établis, dans les jours qui suivent. Ce Comité statue sur le fondement de la décision après avoir entendu, à leur demande, les personnes impliquées dans la procédure. Les membres de ce Comité *ad hoc* ne peuvent pas avoir été impliqué-e-s dans la première procédure. Iel remettent leur décision de soit confirmer la première décision, soit la modifier, soit l'annuler, en la notifiant par voie de courrier officiel à l'auteur-trice de la procédure d'appel, aux présidences de la Fédération et du Conseil fédéral, et aux auteur-trice-s de la première décision.

8°/ Un rapport de la procédure est rédigé par les personnes de confiance. Sans préjudice du 5°, alinéa 2 du présent chapitre, le rapport est signé par la présidence de la Fédération et du Conseil fédéral.

Le rapport de la procédure est conservé au siège social de la Fédération pendant une année à compter de la fin de la procédure. L'exécutif est garant de la conservation et la destruction de ce rapport.

Le rapport est consultable par les personnes impliquées dans la procédure sur demande à la présidence du Conseil fédéral ou à l'exécutif

9°/ À l'initiative de l'exécutif ou du Conseil fédéral, des groupes de parole non mixtes sont mis en place pour les différents groupes sociaux opprimés afin de libérer la parole.

10°/ Au moins une fois par mandat, l'exécutif organise une action de sensibilisation et de prévention au sein de la Fédération.

11°/ Les différentes instances de la Fédération veillent à une juste représentation de la diversité du mouvement étudiant en leur sein.

12°/ L'exécutif garanti la mise en place de toute autre mécanisme structurel recommandé par les notes de position *ad hoc* et les éventuels groupes de parole non mixtes établis.

13°/ L'exécutif promeut les principes du présent Code dans ses actions externes.